



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2017-157

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS

- R76-2017-09-01-011 - 2017 2444 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé (2 pages) Page 3
- R76-2017-09-28-001 - Arrêté N2017-2881 portant constitution du Comité d'Experts (2 pages) Page 6
- R76-2017-09-26-001 - Avis d'appel à candidature : Création de dispositif emploi accompagné Gard, Haute-Garonne et Hérault (20 pages) Page 9
- R76-2017-09-14-003 - DECISION 2017-2756 Renouvellement autorisation de sous traitance de stérilisation clinique Médipôle St Roch de Cabestany (2 pages) Page 30
- R76-2017-09-04-004 - Décision 2017-323 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature de l'ARS (2 pages) Page 33

## DRAAF

- R76-2017-09-27-002 - Arrêté autorisant l'enrichissement de certains vins de la vendange 2017 (4 pages) Page 36

## DRFIP Occitanie

- R76-2017-04-07-005 - avenant DRJCS DRFIP31 (1 page) Page 41

## DRJSCS Occitanie

- R76-2017-09-15-004 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "AGAPÊ" géré par l'Association Aude Urgence Accueil (3 pages) Page 43
- R76-2017-09-15-005 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "La Passerelle" géré par l'Association ADAFF (3 pages) Page 47

## SGAMI SUD

- R76-2017-09-27-001 - (arrt modificatif jury ADT2 IOM 2017) (2 pages) Page 51

ARS

R76-2017-09-01-011

2017 2444 relatif à la composition du Conseil Territorial  
de Santé

*Composition Conseil Territorial de Santé*

**ARRETE n°2017-2444 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié  
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé  
du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R.1434-33,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,
- Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault,
- Vu l'arrêté n°2017-477 du 16 mars 2017 modifiant l'arrêté n°2017-174 relatif à la composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault,
- Vu l'arrêté n°2017-587 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié relatif à la composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault,
- Vu l'arrêté n°2017-1072 du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié relatif à la composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault,

**Considérant** les propositions de désignation en date du 31 juillet 2017 du CDCA de l'Hérault,

## ARRETE

**Article 1** : L'article 3 relatif aux représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé, est modifié comme suit :

### 2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Bernard VERINE FAF – LR	M. Alain COMBES UDAPEI
Mme Danièle PREVOSTI Union Nationale de Famille et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	Mme Véronique PEYRET Sésame autisme
M. Gérard MIRAULT Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Mme Martine DREYFUS Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
M. Jean-Claude JAMOT Génération mouvement « Les aînés ruraux »	Mme Hélène GIOVANNINI Fédération syndicale unitaire de l'Hérault

Le reste sans changement.

**Article 2** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 3** : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

  
La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

ARS

R76-2017-09-28-001

Arrêté N2017-2881 portant constitution du Comité  
d'Experts

*Constitution Comité d'Experts*

ARRETE n°2017-2881

**Modifiant l'Arrêté n°2017-137 portant CONSTITUTION DU COMITE D'EXPERTS de la région Occitanie chargé d'apprécier la justification médicale, les risques et les conséquences physiques et psychologiques des interventions à visée contraceptive sur les personnes dont l'arriération des facultés mentales constitue un handicap.**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.2123-2 et R 2123-2 et 3 ;
- Vu l'arrêté n°2016-2427 du 25 novembre 2016 fixant la liste des associations habilitées à proposer des représentants appelés à siéger au Comité d'Experts de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté n°2017-137 portant constitution du Comité d'Experts de la région Occitanie chargé d'apprécier la justification médicale, les risques et les conséquences physiques et psychologiques des interventions à visée contraceptive sur les personnes dont l'arriération des facultés mentales constitue un handicap.

**ARRETE**

**Article 1** : Le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2017-137 est modifié comme suit :

**3) Au titre des représentants des associations**

- Mme Danielle MARTIN, représentant l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (UNAPEI Gard) – titulaire
- M. Pierre LEFEBVRE, représentant le groupe d'Etude et Insertion Sociale des personnes porteuses de trisomie 21, Toulouse – titulaire
- Mme Josette ARVIEU, représentant l'Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées psychiques (UNAFAM), Toulouse – suppléante
- Mme Sophie LAMOUR, représentant l'Association SESAME Autisme, Montpellier – suppléante.


**Article 2 :** Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. A l'égard des tiers, le délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Montpellier, le **28 SEP. 2017**

 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

  
Monique CAVALIER  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE



ARS

R76-2017-09-26-001

Avis d'appel à candidature : Création de dispositif emploi  
accompagné Gard, Haute-Garonne et Hérault

*Appel à candidature*

## AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS-Occitanie-01

Publication prévisionnelle 27 septembre 2017

### Création de dispositifs d'emploi accompagné dans le Gard, la Haute-Garonne et l'Hérault

**dans le cadre de la mise en œuvre du Décret n°2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié (Décret n°2017-473 du 3 avril 2017) relatif à la mise en œuvre du dispositif emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés**

### Date limite de dépôt des projets : 30 octobre 2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est compétente pour lancer le présent appel à candidatures qui a pour objet la création de dispositifs emploi accompagné

#### 1- Calendrier :

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures: 30 octobre 2017

Date prévisionnelle de la sélection des projets : lundi 27 novembre 2017

Notification des décisions, conventionnement et paiement : du 1<sup>er</sup> au 15 décembre

#### 2- Cahier des charges :

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Le présent avis d'appel à candidature pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée à l'adresse suivante : [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr)

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Pendant la période d'instruction des dossiers des compléments d'information pourront être demandés. Chaque candidat veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées.

Ne seront instruites que les candidatures reçues dans les délais et respectant les exigences minimales visées au II du cahier des charges du présent appel à projet.

#### 3- Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique à l'adresse mail [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) ainsi que par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (**DOSSIER EN 2 EXEMPLAIRES PAPIER + 1 EXEMPLAIRE DEMATERIALISE**) au plus tard pour le 30 octobre 2017 cachet de la poste faisant foi.

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

APPEL A CANDIDATURES ARS-OCCITANIE-01 Page 1 sur 2

La version papier du dossier devra être adressé à :

**Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé OCCITANIE**

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Pôle Médico-Social (à l'attention de Johanna HAY)

**26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel  
CS 30001  
34 067 MONTPELLIER CEDEX 2**

Il pourra être déposé, contre récépissé, à la même adresse à l'accueil de l'ARS du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16 h ou à l'annexe du siège de l'ARS à Toulouse, 10 chemin du raisin, 31050 Toulouse Cedex 9 aux mêmes horaires.

**4- Composition du dossier et critères de sélection :**

Les candidats remettront le dossier de demande annexé au présent avis, pouvant être accompagné de tout autre document ou complément d'information, le dossier global ne devant excéder un maximum de 35 pages, annexes comprises.

La sélection des candidats sera effectuée par l'ARS Occitanie en association avec la DIRECCTE Occitanie, le FIPHFP, l'AGEFIPH et le Rectorat.

Les projets seront étudiés au regard de :

- La complétude du dossier déposé
- La pertinence des projets proposés au regard de critères énoncés dans le cahier de charges

**5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures :**

Cet avis d'appel à candidatures est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Occitanie (<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>) La date de publication sur le site internet de l'ARS vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

**6- Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) : en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.

**Annexes :**

- 1) Cahier des charges
- 2) Indicateurs relatifs à l'évaluation du dispositif d'emploi accompagné
- 3) Dossier de demande à compléter par les candidats
- 4) Grille d'analyse et de sélection des projets

A Montpellier le

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Monique Cavalié, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

## Annexe 1 : Cahier des charges pour la création d'un dispositif d'emploi accompagné

### Rappel du contexte et de la réglementation

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées implique un renouvellement des approches d'accompagnement des personnes en situation de handicap et une organisation ouverte des établissements et services médico-sociaux (ESMS) qui leur sont traditionnellement dédiés.

Cette loi affirme également le principe de permettre à toutes les personnes en situation de handicap de pouvoir jouir pleinement de leur citoyenneté, en réduisant les barrières liées au handicap dans les domaines de la scolarité et de la vie professionnelle.

L'article 52 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels met en place un dispositif d'emploi accompagné pour les travailleurs handicapés, dont l'objectif est de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans l'emploi.

**Le décret n° 2017-473 du 3 avril 2017 et la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 précisent les modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné.**

**Le dispositif d'emploi accompagné est mobilisé en complémentarité et en articulation avec les services, aides et prestations existants** pour l'emploi des personnes handicapées sur les territoires desquels ils sont implantés (actions des Cap emploi, des Sameth, des opérateurs du service public de l'emploi, de l'Agefiph, du FIPHFP...) et des actions mises en œuvre sur les territoires pour l'emploi des personnes handicapées. L'ensemble s'inscrit dans le cadre du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH) défini à l'article L.5211-5 du code du travail et figurent au nombre des outils mobilisables pour favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi des publics nécessitant un accompagnement spécifique.

Les partenaires impliqués sont notamment : l'agence régionale de santé (ARS), la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

### Objectifs et enjeux principaux

Le dispositif d'emploi accompagné vise **la sécurisation sur le long terme du parcours professionnel des personnes en situation de handicap qui souhaitent travailler ou travaillent déjà en milieu ordinaire**. L'accompagnement est coordonné par **un conseiller dédié** et comporte :

- un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle du travailleur handicapé
- un soutien et un accompagnement de l'employeur qu'il soit public ou privé

L'objectif est de permettre aux travailleurs en situation de handicap d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail.

## Le périmètre

Le dispositif d'emploi accompagné mis en œuvre sur décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), après accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux.

### **A. Le territoire :**

Les dispositifs d'emploi accompagné seront créés dans un premier temps et dans le cadre de cet appel à candidatures au sein des départements du **Gard (30)**, de la **Haute-Garonne (31)** et de l'**Hérault (34)**.

Ce choix se justifie par le fait qu'il s'agit des trois départements les plus peuplés de la région Occitanie, ce qui permettrait de déployer des dispositifs d'emploi accompagnés significatifs en termes de file active. En outre, le calendrier de mise en œuvre de cette première vague de déploiement est très restreint et les financements mobilisables demeurent limités.

Toutefois, l'objectif à terme est de déployer des dispositifs d'emploi accompagné dans l'ensemble des départements de la région Occitanie.

Dans le cadre du présent appel à candidatures, les établissements, services ou organismes porteurs devront donc impérativement être implantés au sein de ces trois départements et le projet devra préciser le(s) territoire(s) d'intervention couvert(s) par le dispositif.

### **B. Les qualités et conditions requises pour être personne morale gestionnaire d'un dispositif d'emploi accompagné**

Cet appel à candidatures est adressé à :

- Soit (I) un établissement ou service médico-social mentionnés aux 5° ou 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH) ayant obligatoirement signé une convention de gestion avec l'un au moins des organismes mentionnés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1 du présent code (opérateur du service public de l'emploi : Pôle emploi, Cap emploi, mission locale)
- Soit (II) un autre organisme ayant obligatoirement conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné au (I) ET un opérateur du service public de l'emploi.

Conformément à l'article D5213-88 du Code du travail, le dispositif d'emploi accompagné mentionné à l'article L. 5213-2-1 est mis en œuvre aux fins d'insertion dans le milieu ordinaire de travail, par une personne morale gestionnaire qui organise, au moyen de la convention de gestion mentionnée au III du même article, le soutien à l'insertion professionnelle et l'accompagnement médico-social du travailleur handicapé ainsi que l'accompagnement de son employeur. Le gestionnaire peut être sollicité tout au long du parcours professionnel par le travailleur handicapé et, lorsque celui-ci occupe un emploi, par l'employeur.

### **C. La population cible :**

La population ciblée doit être conforme au décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié. Il s'agit des travailleurs en situation de handicap dès l'âge de 16 ans avec une orientation de la CDAPH.

- Bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- Accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- En emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

Par ailleurs, le projet devra préciser le profil des personnes ciblées en fonction des critères définis dans le présent cahier des charges. Le projet devra préciser la file active prévisionnelle par profil concerné.

La priorité sera portée sur les publics suivants qu'ils soient sans emploi, accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail ou en emploi en milieu ordinaire :

- personnes atteintes d'un handicap psychique, de troubles du spectre autistique, de déficiences intellectuelles ou de troubles du comportement ;
- jeunes adultes handicapés en provenance d'ESMS
- jeunes adultes handicapés sortant des établissements scolaires, accompagnés ou non par des ULIS

A noter que ces critères de priorisation ne sont pas cumulatifs.

## **Les modalités d'accompagnement et de mise en œuvre du projet**

Le projet devra préciser les modalités d'accompagnement en suivant le plan de présentation prévu dans le dossier de candidature (annexe 3 de l'avis d'appel à candidatures). Le projet doit préciser les éléments suivants :

- A. La description des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle ainsi que les modalités d'entrée et de sorties du dispositif :

L'accompagnement du travailleur handicapé dans son parcours vers et dans l'emploi comprend quatre phases clés qui doivent donc a minima être couvertes par le dispositif d'emploi accompagné sous la forme de modules de prestation :

- L'évaluation de sa situation, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et besoins, ainsi que ceux de son employeur (prestation distincte de l'évaluation préliminaire) ;
- La détermination de son projet professionnel et l'aide à sa réalisation en vue de l'insertion dans l'emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais ;
- L'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi en lien avec les entreprises susceptibles de le recruter ;

- L'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser le parcours professionnel du travailleur handicapé en facilitant notamment l'accès à la formation et aux bilans de compétence, incluant si nécessaire une intermédiation entre la personne handicapée et son employeur, ainsi que les modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne handicapée, en lien notamment avec les acteurs de l'entreprise, notamment le médecin du travail ;

La personne morale gestionnaire s'appuiera sur des partenariats pour optimiser la réalisation de l'accompagnement dans ces différentes phases mais demeure garante de leur mise en œuvre. Elle devra être en capacité de démontrer que l'équipe pluridisciplinaire remplit les compétences pour ces 4 clauses minimales.

**B. Les modalités d'entrée dans le dispositif d'emploi accompagné :**

L'admission d'un travailleur handicapé dans le dispositif d'emploi accompagné repose sur une décision de la MDPH, pouvant être prise en urgence au titre de l'article R.241-28 du CASF et dont la mise en œuvre suppose l'accord du bénéficiaire. La décision est notifiée à l'intéressé, au gestionnaire du dispositif emploi accompagné aux fins de l'élaboration de la convention individuelle d'accompagnement et s'il est en emploi, à son employeur.

Mobilisé en complément des services, aides et prestations existants, le dispositif d'emploi accompagné est mis en œuvre sur décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) après accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux. Les modalités d'accompagnement et de soutien du travailleur handicapé et de son employeur, notamment sur le lieu de travail, sont précisées dans une convention individuelle d'accompagnement conclue entre la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné, la personne accompagnée ou son représentant légal et l'employeur.

**C. Les formes et la durée de l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur :**

L'accompagnement de l'employeur peut être mis en place par un appui ponctuel par le référent « emploi accompagné » de la personne handicapée pour prévenir et pallier ses difficultés, sensibiliser et former les équipes de travail ; adapter le poste et l'environnement de travail, faciliter la gestion des compétences et le parcours du travailleur handicapé.

L'accompagnement dans l'emploi doit pouvoir perdurer dans la durée. Celle-ci peut être estimée à au moins une année, pour une intensité de l'accompagnement pouvant être dégressive en fonction des besoins concrets du salarié et de l'employeur. Néanmoins, l'accompagnement doit pouvoir être réactivé à tout moment de manière à répondre ponctuellement à des situations difficiles.

Le candidat précisera la file active prévisionnelle ainsi que son évolution dans le temps, à savoir l'admission éventuelle de nouveaux bénéficiaires au fur et à mesure que les premiers accompagnements deviennent d'intensité dégressive.

**D. La description de la nature des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs, pouvant inclure l'appui ponctuel du référent emploi accompagné de la personne handicapée :**

Le projet devra décrire les actions entreprises pour prospecter et mobiliser les employeurs. L'organisation qui sera mise en place et les modalités de collaboration entre acteurs devront être présentées avec un souci de complémentarité et de cohérence.

E. La présentation des employeurs avec lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré, ainsi que sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises susceptible de recruter des travailleurs handicapés.

F. Les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif d'emploi accompagné :

La présentation doit comporter des données qualitatives et quantitatives relatives aux profils des travailleurs handicapés et des employeurs accompagnés, à la file active, à la durée effective des accompagnements, aux sorties du dispositif et à leurs motifs, à la nature des prestations mobilisées ainsi qu'aux difficultés rencontrées, le cas échéant, à chacune des étapes d'accompagnement.

La circulaire du 14 avril précitée fournit un socle d'indicateurs relatifs à l'évaluation du dispositif d'emploi accompagné devant être retracés dans un rapport adressé annuellement à l'ARS. Ces indicateurs sont rappelés en annexe 2 du présent appel à candidatures.

G. Partenariats et articulation :

Les partenariats interne et externe sont des prérequis indispensables au projet présenté.

Le porteur doit prévoir une articulation avec les services publics de l'emploi et les démarches d'accompagnement existantes.

Une collaboration effective avec la MDPH est également fortement recommandée.

Dans leur dossier de candidature, les candidats doivent préciser les autres offres de service qu'ils proposent ainsi que les financements afférents. Ils y explicitent également leur stratégie à moyen terme.

Les modalités de contractualisation entre les opérateurs et services du dispositif d'emploi accompagné sont établies par la voie d'un projet de convention de gestion. Dans l'attente de la publication officielle de l'arrêté relatif aux modèles de conventions des dispositifs d'emploi accompagné et de financement mentionnées aux III et IV de l'article L. 5313-2-1 du code du travail, le candidat fournira, en annexe à son dossier de demande, une lettre d'intention signée par les partenaires associés au projet. Dès leur parution officielle (courant octobre), les modèles de convention seront publiés sur le site internet de l'ARS Occitanie ([www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)).

Cette convention organise *a minima* les responsabilités réciproques des différentes parties, en particulier s'agissant :

- des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle et des prestations d'accompagnement médico-social proposées aux personnes suivies,
- des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs publics et privés avec lesquelles le dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré,
- de sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises/administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés.

La convention de gestion prévoit également les engagements des parties prenantes au dispositif emploi accompagné et les moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions, notamment :

- les effectifs (désignation de référents ou de contacts privilégiés au sein de chacune des parties prenantes, leur qualification et les compétences mobilisées).



- l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent « emploi accompagné » au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre d'une année.

Elle prévoit enfin les autres formes d'engagements telles que les mises à disposition ou mutualisations de moyens et de personnels en précisant les effectifs et leurs qualifications, mais aussi les actions communes de communication, de prospection ou encore d'information du public.

Cette convention systématiser les échanges d'informations entre les différents acteurs du dispositif afin de capitaliser l'évaluation de la situation des bénéficiaires, leurs besoins et leur suivi.

## Composition de l'équipe pluridisciplinaire et organigramme

Le projet décrira précisément les moyens en personnels mobilisés pour la mise en œuvre des actions à destination des personnes handicapées, notamment les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées : chargé(s) d'insertion professionnelle, professionnels médico-sociaux, professionnel(s) aguerris dans les missions d'adaptation du poste de travail, etc...

Une expérience préalable dans le champ de l'insertion professionnelle des personnes handicapées sera une plus-value.

Les modalités de gouvernance, de management, d'organisation et de gestion de l'équipe du dispositif devront également être précisées.

Aussi, devront être transmis :

- le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi (salariés, mises à disposition éventuelles, libéraux, intervenants extérieurs,...) ;
- un organigramme prévisionnel distinguant le personnel actuel du porteur et le personnel supplémentaire affecté au dispositif d'emploi accompagné ;
- les dispositions salariales applicables au personnel

Les candidats expliciteront les ratios d'encadrement la taille des portes-feuilles envisagés au regard du nombre de personnes accompagnées au cours d'une année. Ils préciseront notamment les ratios d'accompagnement pertinents.

## Modalités de financement

Une enveloppe régionale de 595 175 € euros sera allouée, en année pleine, pour l'ensemble des projets retenus.

La décomposition est la suivante : 396 783 € par l'ARS et 198 392 € par AGEFIPH/FIPHFP. Une convention de financement sera établie à cet effet avec les financeurs.

Les promoteurs devront indiquer la file active envisagée et expliciter le calcul du coût de l'accompagnement. Le coût d'accompagnement individuel moyen est susceptible de varier selon les besoins en termes de prestations à mobiliser, elles-mêmes variables en fonction des publics.

Le dossier de candidature devra comporter le budget prévisionnel du dispositif.

## Calendrier de mise en œuvre

Le dossier devra préciser le calendrier de déploiement du dispositif avec un début de mise en œuvre dès décembre 2017.

## Procédure de sélection des projets

Un comité de sélection sera constitué et composé des membres suivants : l'ARS, la DIRECCTE, l'AGEFIPH, le FIPHFP et le Rectorat. Il étudiera les projets au regard de :

- La complétude du dossier déposé
- La pertinence des projets au regard des critères énoncés dans le présent cahier de charges

L'ARS informera les CDAPH du ou des dispositifs d'emploi accompagné retenu(s).

## Suivi et évaluation du dispositif

Le comité de pilotage comportera a minima l'ARS, la DIRECCTE, l'AGEFIPH et le FIPHFP. Il réalisera une évaluation annuelle au regard des indicateurs mentionnés à l'annexe 2 du présent appel à candidatures.

Les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif d'emploi accompagné, devront comprendre des données quantitatives et qualitatives (cf. annexe 2 du présent appel à candidatures) relatives aux profils des travailleurs handicapés et des employeurs accompagnés, à la file active, à la durée effective des accompagnements, aux sorties du dispositif et à leurs motifs, à la nature des prestations mobilisées ainsi qu'aux difficultés rencontrées, le cas échéant, à chacune des étapes d'accompagnement. Le suivi des indicateurs est réalisé par la personne morale gestionnaire qui précisera ces modalités d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers sur la base du référentiel national.

**Annexe 2 : Indicateurs relatifs à l'évaluation du dispositif d'emploi accompagné**  
Prévus par la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/5A/DGEFP/ METH/2017/125 du 14 avril 2017

Indicateurs relatifs aux bénéficiaires							
Age	Moins de 20	20-29	30-39	40-49	50-59	60+	
Sexe	Homme	Femme					
Type de handicap	Moteur	Sensoriel	Psychique	Mentale	Autisme		
Conditions d'habitat	Autonome	Famille	Etablissement				
Niveau de formation	V	IV	III	II	I		
Nombre de jours travaillés sur les 5 dernières années							
Durée de chaque emploi depuis l'entrée dans le dispositif	Emploi 1	Emploi 2	...				
Nombre d'emplois occupés depuis l'entrée dans le dispositif							
Quotité de temps de travail	100%	90%	80%	60%	50%		
Nombre de bénéficiaires ayant accédé à l'emploi en milieu ordinaire à l'issue de ...	3 mois	6 mois	9 mois	12 mois	18 mois		
Types de contrats	< 1 mois	< 3 mois	< 6 mois	< 1 an	CDI		
Situation du bénéficiaire avant entrée dans le dispositif	Sans emploi	Scolarisé	Au sein d'un ESAT	Au sein d'une EA	Etablissement public	Entreprise ordinaire privée	
Indicateurs relatifs aux employeurs							
Statut de l'entreprise	Entreprise adaptée	Entreprise du milieu ordinaire hors EA	Autres as				
Nombre d'employés/salariés	0	1 à 9	10 à 49	50 à 199	200 à 499	500 à 1999	2000 +
Présence d'autres BOE en plus du bénéficiaire	Oui	Non					
Accord agréé	Oui	Non					
Coût des prestations pour les entreprises sous accord agréés	Module 1	Module 2	Module 3	Module 4	...		

Indicateurs globaux quantitatifs							
Nombre de demandes reçues pour bénéficier du dispositif							
Nombre de travailleurs handicapés accompagnés	Flux	Stock					
Nombre d'employeurs accompagnés	Flux	Stock					
Nombre de personnes sorties du dispositif	Motif 1 (à préciser)	Motif 2 (à préciser)	---				
Délais moyen et médian de déclenchement de l'accompagnement après la prescription par la MDPH							
Délais moyen et médian pour les demandeurs d'emploi entre la prise en charge et la signature d'un contrat de travail							
Nombre de travailleurs handicapés accompagnés ayant perdu leur emploi sur la période de la convention.							
Coût de l'accompagnement pour chacun des modules	Module 1	Module 2	Module 3	Module 4	...		
Indicateurs globaux qualitatifs							
Motifs des sorties de dispositif							
Nature des prestations mobilisées							
Difficultés rencontrées							

Annexe 3 : Dossier de demande à remplir par les candidats à l'appel à candidatures pour la création de dispositifs d'emploi accompagné

<b>1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DU GESTIONNAIRE .....</b>	<b>2</b>
1.1. IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE GESTIONNAIRE .....	2
1.2. IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE LA STRUCTURE .....	2
1.3. VOTRE STRUCTURE EST : .....	3
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>3</b>
2.1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET .....	3
2.2. BENEFICIAIRES VISES PAR LE PROJET .....	3
2.2.1. SELECTIONNER LE TYPE DE PUBLIC VISE : .....	3
2.2.2. SELECTIONNER LE TYPE DE PUBLIC CIBLE CI-DESSOUS (PLUSIEURS REPONSES POSSIBLES) : .....	3
2.2.1. PRECISER LE TYPE DE DEFICIENCE DES PERSONNES CIBLEES : .....	4
2.3. TERRITOIRES D'INTERVENTION DU PROJET .....	4
2.4. DESCRIPTION SUCCINCTE DU DEROULEMENT DU PROJET .....	4
2.4.1. OBJECTIF GENERAL DU PROJET D'EMPLOI ACCOMPAGNE ET COMPLEMENTARITE AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS	4
2.4.2. ACTIVITES ET PRESTATIONS PREVUES POUR LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP .....	4
2.4.3. NATURE DES ACTIVITES ET DES PRESTATIONS VISANT A REpondre AUX BESOINS DE L'EMPLOYEUR. (EX : APPUI PONCTUEL DU REFERENT EMPLOI ACCOMPAGNE, ...) .....	5
2.4.4. LISTER LES ENTREPRISES ET/OU ADMINISTRATIONS AVEC LESQUELLES LE DISPOSITIF D'EMPLOI ACCOMPAGNE ENVISAGE D'INTERVENIR .....	5
2.4.5. INDIQUER LES MODALITES DE TRAVAIL ENVISAGEES AVEC LA MDPH .....	6
2.4.6. INDIQUER LES MODALITES DE TRAVAIL ENVISAGEES AVEC TOUT AUTRE PARTENARIAT COMPLEMENTAIRE EXISTANT OU ENVISAGE PERMETTANT LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF .....	6
2.4.7. OFFRES DE SERVICES DEJA PROPOSEES PAR VOTRE ORGANISME, ET COORDINATION DU DISPOSITIF EMPLOI ACCOMPAGNE AVEC CES SERVICES .....	6
2.4.8. MOYENS MOBILISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET .....	6
2.4.9. CONVENTION DE GESTION BIPARTIE OU TRIPARTIE .....	7
2.5. MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION ENVISAGES : .....	7
2.6. CALENDRIER DU PROJET .....	7
2.7. BUDGET DU PROJET .....	8
2.8. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU PROJET .....	8

## 1. Renseignements administratifs du gestionnaire

### 1.1. Identification de la structure gestionnaire

(Compléter les informations suivantes)

Nom de la structure : .....

Numéro FINESS .....

Activités principales de la structure (autorisations/agrément) : .....

.....

Adresse de son siège social : .....

.....

Département(s) du siège de votre structure : (sélectionner un département)

Gard (30)

Haute-Garonne (31)

Hérault (34)

Code postal du siège : .....

Commune : .....

Adresse mail de la structure : .....

Adresse site internet : .....

Téléphone : ..... Télécopie (fax) : .....

### 1.2. Identification du responsable de la structure

Il peut s'agir du (de la) président(e) ou d'une autre personne désignée par les statuts.

(Compléter les informations suivantes)

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

### 1.3. Votre structure est :

(Sélectionner l'une des deux options)

- a.  un établissement ou service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH ayant signé une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi, une mission locale).
- b.  un autre organisme, dont les établissements médico-sociaux accompagnant des jeunes handicapés (IME, ASE) ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné au (a) ET un opérateur du service public de l'emploi

## 2. Description du projet

(Compléter les informations suivantes)

### 2.1. Identification de la personne responsable du projet

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : .....

Adresse mail : .....

### 2.2. Bénéficiaires visés par le projet

#### 2.2.1. Sélectionner le type de public visé :

- a.  Travailleurs handicapés bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail;
- b.  Travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail;
- c.  Travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

#### 2.2.2. Sélectionner le type de public ciblé ci-dessous (plusieurs réponses possibles) :

- jeunes adultes handicapés sortants des établissements scolaires
- jeunes adultes handicapés sortant d'établissements ou service médico-sociaux
- public actif salarié en milieu ordinaire avec des troubles spécifiques
- publics accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail
- autre : préciser .....

### 2.2.1. Préciser le type de déficience des personnes ciblées :

- Handicap psychique
- Troubles du spectre autistique
- Déficiences intellectuelles
- Troubles du comportement
- Autre : préciser .....

### 2.3. Territoires d'intervention du projet

Département (s)

- Gard (30)
- Haute-Garonne (31)
- Hérault (34)

Commune (s) : .....

.....

.....

### 2.4. Description succincte du déroulement du projet

2.4.1. *Objectif général du projet d'emploi accompagné et complémentarité avec d'autres dispositifs*  
(Compléter ci-dessous, Texte libre)

2.4.2. *Activités et prestations prévues pour la personne en situation de handicap*

a. **Décrire les activités et les prestations de soutien à l'insertion professionnelle envisagées (préciser la durée d'accompagnement)**  
(Compléter ci-dessous, Texte libre)

b. **Décrire les prestations d'accompagnement médico-social envisagées à proposer (préciser la durée d'accompagnement)**  
(Compléter ci-dessous, Texte libre)



**c. Décrire l'articulation entre les deux aspects ci-dessus et les modalités de collaboration entre les deux structures**  
(Compléter ci-dessous, Texte libre)

**d. Lister les modalités d'entrée et de sortie prévue par le dispositif.**

Entrée : .....  
.....  
.....  
.....

Sortie : .....  
.....  
.....  
.....

*2.4.3. Nature des activités et des prestations visant à répondre aux besoins de l'employeur. (ex : appui ponctuel du référent emploi accompagné, ...)*  
(Compléter ci-dessous, Texte libre)

*2.4.4. Lister les entreprises et/ou administrations avec lesquelles le dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir*  
(Compléter ci-dessous, Texte libre)

**S'il s'agit des nouvelles entreprises, décrire la démarche de sensibilisation envisagée auprès de nouvelles entreprises susceptibles de recruter des travailleurs handicapés**  
(Compléter ci-dessous, Texte libre)

2.4.5. *Indiquer les modalités de travail envisagées avec la MDPH*  
 (Compléter ci-dessous, Texte libre)

2.4.6. *Indiquer les modalités de travail envisagées avec tout autre partenariat complémentaire existant ou envisagé permettant la mise en place du dispositif*  
 (Compléter ci-dessous, Texte libre)

2.4.7. *Offres de services déjà proposées par votre organisme, et coordination du dispositif emploi accompagné avec ces services*  
 (Compléter ci-dessous, Texte libre)

2.4.8. *Moyens mobilisés pour la mise en œuvre du projet*

- **Nombre total d'effectifs :** .....

Qualification (éducateur, psy...)	Compétences mobilisées

- **Décrire l'organisation prévue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur.**

Pour le travailleur en situation de handicap :  
(Compléter ci-dessous, Texte libre)

Pour l'employeur :  
(Compléter ci-dessous, Texte libre)

- **Ratios d'accompagnement :**
  - Nombre de référents / nombre de personnes accueillies :
  - Personnel affecté au dispositif d'emploi accompagné / personnel total du porteur :
  - Autres ratios pertinents :

#### 2.4.9. Convention de gestion bipartie ou tripartie

Sélectionner, dans la liste ci-dessous, le(s) organisme(s) avec lesquels votre structure a conclu au minimum une convention de gestion (une ou plusieurs réponses) :

- Cap Emploi, organismes de placement spécialisés, chargés de la préparation, de l'accompagnement et du suivi durable dans l'emploi des personnes handicapées.
- Pôle emploi
- Missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes (article L.5314-1 du code du travail)
- Etablissement ou service médico-social mentionnés aux 5° ou 7° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

#### 2.5. Modalités de suivi et d'évaluation envisagés :

#### 2.6. Calendrier du projet (Compléter ci-dessous, Texte libre)

## 2.7. Budget du projet

Un tableau présentant le budget prévisionnel sera annexé au présent dossier de demande.

## 2.8. Observations complémentaires du projet

*(Compléter ci-dessous, Texte libre) (Joindre tout document ou diagramme complémentaire permettant la compréhension du dispositif).*

**Annexe 4 : Critères d'analyse et de sélection des projets en réponse à l'appel à candidatures pour la création de dispositifs d'emploi accompagné**

CRITERES	INFORMATIONS ATTENDUES	COTATION
Territoire	Pertinence de la couverture territoriale	/ 10
Population	<p>Pertinence de la population cible au regard des besoins (typologie et nombre de personnes concernées par le dispositif).</p> <p>Une attention particulière sera portée aux publics suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnes atteintes d'un handicap psychique, de troubles du spectre autistique, de déficiences intellectuelles ou de troubles du comportement ;</li> <li>- jeunes adultes handicapés en provenance d'ESMS</li> <li>- jeunes adultes handicapés sortant des établissements scolaires, accompagnés ou non par des ULIS</li> </ul>	/ 10
Ressources humaines	Effectifs, qualifications et compétences mobilisées	/ 15
Prestations proposées	<p>L'accompagnement du travailleur handicapé doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'évaluation de sa situation, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et besoins, ainsi que ceux de son employeur (prestation distincte de l'évaluation préliminaire) ;</li> <li>- La détermination de son projet professionnel et l'aide à sa réalisation ;</li> <li>- L'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi ;</li> <li>- L'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser son parcours professionnel (faciliter l'accès aux formations et bilans de compétence, adaptation ou aménagement de l'environnement de travail...).</li> </ul> <p>L'accompagnement de l'employeur doit consister à mettre en place un appui ponctuel par le référent « emploi accompagné » de la personne handicapée.</p>	/ 25
Modalités de partenariat	<p>La présentation des entreprises et des administrations avec lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré.</p> <p>Démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises et/ou administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés ou d'avoir des personnes en situation de handicap déjà en emploi et dont la situation justifierait qu'il soit opportun de les rendre bénéficiaires d'un dispositif d'emploi accompagné.</p> <p>Autres partenariats éventuels permettant d'inscrire le projet dans une dimension départementale.</p> <p>Le projet de convention de gestion liant les différents opérateurs et services partis au dispositif d'emploi accompagné candidat (<i>en attente de la publication officielle de l'arrêté relatif aux modèles de conventions des dispositifs d'emploi accompagné et de financement mentionnés aux III et IV de l'article L. 5313-2-1 du code du travail.</i>)</p>	/ 20
Budget	Cohérence du budget prévisionnel	/ 15
Calendrier	Démarrage au début du second semestre 2018	/ 5
<b>TOTAL</b>		<b>/ 100</b>

ARS

R76-2017-09-14-003

DECISION 2017-2756 Renouvellement autorisation de  
sous traitance de stérilisation clinique Médipôle St Roch de  
Cabestany

*Autorisation de sous-traitance de stérilisation Clinique Médipôle*



### **DECISION ARS LRMP/2017 - 2756**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Médipôle Saint Roch à Cabestany, d'assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables pour le compte du centre Bouffard Vercelli.

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L 5126-14 ainsi que R 5126-1 à R. 5126-20 et R. 5126-42 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Madame Monique Cavalier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'ARS constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, ligne directrice particulière N°1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 283/2003 en date du 30 janvier 2003 portant autorisation d'exercice de l'activité optionnelle de préparation des dispositifs médicaux stériles par la pharmacie à usage intérieur de la clinique Médipôle Saint Roch à Cabestany;

**VU** la décision ARS-LR/2012 – 1262 en date du 3 août 2012, autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique Médipôle Saint Roch à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux du centre Bouffard Vercelli;

**VU** la demande réceptionnée le 2 août 2017 au pôle hospitalier de l'ARS, présentée par Madame La Directrice Générale de l'USSAP, afin de pouvoir confier la stérilisation des cystoscopes rigides utilisés au sein de l'établissement Bouffard Vercelli à la clinique Médipôle;

**VU** la convention du 01/06/2017, fixant les engagements des deux parties, par laquelle le centre Bouffard Vercelli (bénéficiaire) confie la réalisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables à la pharmacie à usage intérieur de la clinique Médipôle Saint Roch (prestataire);

**VU** l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique, à l'issue de l'instruction du dossier ;

ARS Occitanie

26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – [www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Considérant** qu'il ressort des éléments de la convention que la sous-traitance de la stérilisation des cystoscopes rigides par la clinique Médipôle est assurée dans des conditions adéquates respectant les conditions requises par la sécurité sanitaire ;

**Considérant** notamment que cette convention, dans sa version du 01/06/17, intègre les dispositions de la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relative à l'actualisation des recommandations visant à réduire les risques de transmission d'agents transmissibles non conventionnels lors des actes invasifs ;

**Considérant** la nature et l'importance des besoins du donneur d'ordre précisés dans la convention, ainsi que les étapes de préparation des dispositifs médicaux devant être sous-traitées ;

**Considérant** les modalités de stérilisation prévues par le contrat transmis ;

**Considérant** les moyens dont dispose l'établissement prestataire pour assurer cette activité de sous-traitance ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Médipôle Saint Roch d'assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre Bouffard Vercelli est renouvelée.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente décision ; à l'issue de cette période, le renouvellement devra en être sollicité.

**Article 3 :** Cette activité sera réalisée par la pharmacie à usage intérieur au sein de la stérilisation centrale de la clinique, située à la même adresse que cette dernière, avenue Ambroise Croizat, Site Médipôle, 66330 Cabestany.

**Article 5 :** Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.  
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision est notifiée à :  
Madame la Directrice Générale de l'USSAP, centre Bouffard Vercelli à Cerbère  
Monsieur le Directeur de la clinique Médipôle à Cabestany ;

**Article 8 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le Délégué Départemental (66) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 SEP. 2017

  
Madame Monique Cavalier  
Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



ARS

R76-2017-09-04-004

Décision 2017-323 du 4 septembre 2017 portant délégation  
de signature de l'ARS

*Délégation de signature*

**Décision ARS OCCITANIE n°2017-323  
portant délégation de signature de la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS LR / 2016 – AA4  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Vu la loi n°-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L 1432-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Vu la décision n°2016-AA1 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-AA2 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-AA3 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions implique la mise en place de nouvelles délégations de signature ;

**DECIDE :**

**Article 1**

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée est modifiée comme suit :

**Délégations départementales**

**Pour le département du GERS (32) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel BLAY, Délégué Départemental de la Délégation Départementale du Gers, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Délégué Départemental à :

Monsieur Julien FECHEROLLE, Délégué Départemental Adjoint de la Délégation Départementale du Gers.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie susvisée demeurent inchangées.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du Gers. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

**Fait à Montpellier, le 4 septembre 2017**

**La Directrice Générale  
Monique CAVALIER**



**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

DRAAF

R76-2017-09-27-002

Arrêté autorisant l'enrichissement de certains vins de la  
vendange 2017



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

### **Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2017 dans le département de l'Aveyron**

**Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes :

- Par le Syndicat des viticulteurs de l'appellation d'origine contrôlée Marcillac le 22 septembre 2017 ;
- Par le syndicat des appellations d'origine contrôlée Entraygues Le Fel et Estaing le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du président du CRINAO sud-ouest en date du 25 septembre 2017 ;

Sur propositions de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par les demandes, compte tenu en particulier de la maturité hétérogène du raisin liée au gel printanier de 2017 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de récolter certains cépages alors que les TAV optimums répondant aux profils recherchés ne sont pas encore atteints ;

page 1/4

Considérant que la forte hétérogénéité de la situation et la précipitation des vendanges n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2017, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

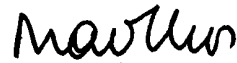
### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Occitanie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le 27 septembre 2017



Pascal MAILHOS

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2017 dans  
le département de l'Aveyron  
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée**

Nom de l'indication géographique (AOP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)  (Le cas échéant)	Type(s) de vin  (Le cas échéant)	Variété(s)  (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)  (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)  (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)  (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)  (Le cas échéant)
<b>MARCILLAC</b>					<b>1,5 % vol</b>			
<b>ENTRAYGUES LE FEL</b>					<b>1,5 % vol</b>			
<b>ESTAING</b>					<b>1,5 % vol</b>			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2017 dans  
le département de l'Aveyron  
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Pour mémoire :**

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements de la région Occitanie, sont les suivantes à ce jour :

**Pour les AOP citées :**

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

**Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les AOP citées :**

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.



DRFIP Occitanie

R76-2017-04-07-005

avenant DRJCS DRFIP31

*Avenant à la convention de délégation de gestion CHORUS entre la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie et la Direction régionale des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne*

# Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 29 février 2016 à Toulouse entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Occitanie et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

À l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 29 février 2016 précitée est ajoutée la mention suivante :

« Programme 724 – Opérations immobilières déconcentrées »

qui annule et remplace la mention suivante :

« Programme 309 – Entretiens des bâtiments de l'État ».

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse,

Le 17 AVR. 2017

## Le délégant

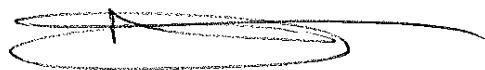
Direction de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale de la région Occitanie  
OSD par délégation du Préfet en date du  
07 mars 2017



Monsieur Pascal ETIENNE

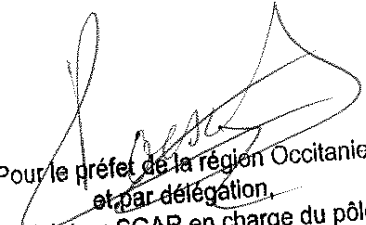
## Le délégataire

La responsable du Pôle Pilotage et Ressources



Mme Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON

## Visa du Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne



Pour le préfet de la région Occitanie  
et par délégation,  
l'Adjoint au SGAR en charge du pôle  
moyens, modernisation et mutualisations

Philippe ROESCH

DRJSCS Occitanie

R76-2017-09-15-004

Arrêté portant fixation de la dotation globale de  
financement 2017 du Centre d'Hébergement et de  
Réinsertion Sociale (CHRS) "AGAPÊ" géré par

*Arrêté portant fixation de la DGF 2017 du CHRS "AGAPÊ" géré par l'Association Aude Urgence  
Accueil*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2017  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « AGAPÉ »  
géré par l'Association Aude Urgence Accueil**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » validé par le contrôleur financier régional le 10 mars 2017 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 12 janvier 2017 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2017-08-21-005 du 21 août 2017 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

- VU** la délégation de gestion en date du 22 mars 2017 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aude dénommé(e) le « déléataire » ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2017, établi le 12 mai 2017 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmis le 14 juin 2017 ;
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 05 juillet 2017 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aude;
- SUR** proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Aude Urgence Accueil sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	106 696.00	<b>1 108 964.00</b>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	841 834.00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	160 434.00	
<b>PRODUITS</b>	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 017 433.00	<b>1 108 964.00</b>
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 000.00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	30 531.00	

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Aude Urgence Accueil est fixée à 1 017 433 € (un million dix sept mille quatre cent trente trois euros).

\*A hauteur de **881 958 €** (huit cent quatre-vingt un mille neuf cent cinquante huit euros) pour l'activité CHRS.

La fraction forfaitaire égale au douzième s'élève à :

-73 496,50 € (soixante treize mille quatre cent quatre-vingt seize euros et cinquante centimes).

\*A hauteur de **135 475 €** (cent trente cinq mille quatre cent soixante quinze euros) pour l'activité Hébergement d'urgence en CHRS.

-11 289.58 € (onze mille deux cent quatre-vingt neuf euros et cinquante huit centimes) pour les mois de janvier à novembre 2017.

-11 289.62 € (onze mille deux cent quatre-vingt neuf euros et soixante deux centimes) pour le mois de décembre 2017.

## ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Aude Urgence Accueil, au titre de l'exercice 2017, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

## ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**15 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale



**Yannick AUPETIT**

DRJSCS Occitanie

R76-2017-09-15-005

Arrêté portant fixation de la dotation globale de  
financement 2017 du Centre d'Hébergement et de  
Réinsertion Sociale (CHRS) "La Passerelle" géré par

*Arrêté portant fixation de la DGF 2017 du CHRS "La Passerelle" géré par l'Association ADAFF*

**l'Association ADAFF**

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2017  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Passerelle »  
géré par l'Association ADAFF**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » validé par le contrôleur financier régional le 10 mars 2017 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 12 janvier 2017 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2017-08-21-005 du 21 août 2017 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;



- VU** la délégation de gestion en date du 22 mars 2017 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aude dénommé(e) le « délégataire » ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2017, établi le 12 mai 2017 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmis le 14 juin 2017 ;
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 05 juillet 2017 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aude;
- SUR** proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association ADAFF sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	82 184.00	<b>1 213 196.00</b>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	899 807.00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	231 205.00	
<b>PRODUITS</b>	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 036 808.00	<b>1 213 196.00</b>
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	146 300.00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	30 088.00	

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association ADAFF est fixée à 1 036 808 € (un million trente six mille huit cent huit euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

-86 400,67€ (quatre vingt six mille quatre cent euros et soixante sept centimes) pour les mois de janvier à novembre 2017.

-86 400,63 € (quatre vingt six mille quatre cent euros et soixante trois centimes) pour le mois de décembre 2017.

## **ARTICLE 3 :**

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association ADAFF, au titre de l'exercice 2017, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

## **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**15 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale



**Yannick AUPETIT**

# SGAMI SUD

R76-2017-09-27-001

(arrt modificatif jury ADT2 IOM 2017)

## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA  
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/30

### LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

#### **Arrêté modificatif fixant la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2017**

**VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du 29 avril 2017 portant nomination de Madame CHARBONNEAU Magali, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 20 février 2017 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2017 d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

**VU** l'arrêté du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 23 juin 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts au recrutement sans concours sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La commission d'admissibilité et d'admission du recrutement d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2017 est composée comme suit :

- Mme BURES Céline, Présidente de la commission : SGAMI Sud
- M. VOTION Eric : Vice président de la commission : SGAMI Sud
- Mme MUSQUIN Hélène : SGAMI Sud
- M. BETAILLE Paul : Ecole nationale de gendarmerie
- M. PASQUALINI Vincent : Préfecture de Lozère
- Mme MOLIA Florence : Préfecture Hautes-Pyrénées
- M. MAYOR Paul : Education Nationale
- M FALCHI Jean Pierre : DDSP 13
- M MAGNAN Sylvain : DZSI 13
- M DUVERNOIS Fabrice : MESRI
- M. PLANTEC Jean-François : DZCRS Marseille
- Mme TRICHARD Maryse : Préfecture de l'Hérault
- Mme PIETRI-FRUGOLI Nathalie : MESRI
- M GRANET David : DZCRS Bastia
- Mme TORRES Michèle : Préfecture de Haute Corse
- M. OLIVIER Frédéric : Ministère de l'écologie
- Mme MATHIS : IRA Bastia
- Mme JUBERT Michèle DCPAF Bastia
- M THENOT Stephan : Gendarmerie
- M UDO Christian : Gendarmerie
- Mme BOUDET Sonia : Préfecture de Nice
- Mme BAUMIER Marie-Odile : SGAMI Sud
- Mme RENAUD Agnès : CNICG Gramat
- Mme COUTURIER Nathalie : MESRI
- Mme TARROUX Sandra : SGAMI Sud

**ARTICLE 2** le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2017

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
Le chef du bureau du recrutement et de la formation  
SIGNE

Eric VOTION